

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 45-97, 22 janvier 1997

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Équipements protecteurs requis pour la pratique de hockey sur glace — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 55 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie de la sécurité dans les sports du Québec peut, par règlement, établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.2 de cette loi, les dispositions que la Régie peut adopter par règlement en vertu des articles 55 et 55.1 peuvent varier selon les catégories de sports, de manifestations sportives, de centres sportifs, d'équipements, de personnes et de stations de ski alpin qu'indique le règlement;

ATTENDU QUE la Régie, sous l'autorité de ces articles, a adopté, lors de sa séance du 15 mai 1996, un Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55, par. 3^o et 55.2)

1. Le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, approuvé par le décret 36-92 du 15 janvier 1992 et modifié par le décret 633-95 du 10 mai 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à son article 3, de ce qui suit « 1^{er} août 1996 » par ce qui suit « 1^{er} août 1998 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27027

Gouvernement du Québec

Décret 59-97, 22 janvier 1997

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune
(L.R.Q., c. M-15.2.1)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune afin de mieux répondre aux réalités administratives du ministère;

ATTENDU QU'en vertu du décret 763-95 du 7 juin 1995, les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie relatives à l'application de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., c. P-9.2) ont été attribuées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1, a. 7)

1. Les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, édictées par le décret 677-95 du 17 mai 1995, sont modifiées à l'article 3:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, après les mots « directeurs généraux adjoints », du mot «, directeurs »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots «à l'exception des avis concernant l'intention du ministre de refuser la délivrance d'une attestation d'assainissement»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant:

«9.1° à la délivrance et au renouvellement de tout permis prévu à l'article 2 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., c. P-9.2);»;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«15° au refus de délivrer l'un des documents indiqués dans le présent article.».

2. Les présentes modifications entreront en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27024

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Liste de médicaments

1^{er} janvier 1997

— **Modification numéro 1**

1. La liste de médicaments du 1^{er} janvier 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) et publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1996, est modifiée:

1° à l'annexe III, par l'insertion, après la mention du fabricant ZENECA et des renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

Lilly ZYPREXA Co. 10 mg 60 comprimés

2° à la sous-section 8:08, ANTHELMINTIQUES, par le remplacement du montant 8.67 par 9.13 et du montant 0.7225 par 0.7608 en ce qui concerne le COMBANTRIN, comprimé de 125 mg et par le remplacement du montant 8.67 par 9.13 et du montant 0.1734 par 0.1826 en ce qui concerne le COMBANTRIN, suspension orale de 50 mg/ml;

3° à la sous-sous-section 8:12.02, AMINOSIDES, par le remplacement du montant 7.25 par 7.63 en ce qui concerne la STREPTOMYCIN SULFATE, solution injectable de 400 mg/ml (2.5 ml);

4° à la sous-sous-section 8:12.12, MACROLIDES, par le remplacement du montant 15.36 par 16.17 et du montant 1.0240 par 1.0780 en ce qui concerne le ZITHROMAX, suspension orale de 100 mg/5 ml et par le remplacement du montant 32.64 par 34.36 et du montant 1.4507 par 1.5271 en ce qui concerne le ZITHROMAX, suspension orale de 200 mg/5 ml;

5° à la sous-sous-section 20:12.04, ANTICOAGULANTS, par le remplacement du montant 26.47 par 26.67 et du montant 0.2647 par 0.2667 en ce qui concerne le COUMADIN, comprimé de 2.5 mg;